

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.938 du 16 juin 2011

A. 198.236/XIII-5725

En cause : 1. **la Société anonyme SELVAIS,**
 2. **SELVAIT** François,
 3. **SELVAIT** Charles,
 4. **SELVAIT** Ghislain,
 5. **PARISSE** Colette,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Michel DELNOY et
 Alexandre PIRSON, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège.

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Bastogne,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par la société anonyme (S.A.) SELVAIS, François SELVAIT, Charles SELVAIT, Ghislain SELVAIT et Colette PARISSE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 15 juin 2010 à la ville de Bastogne ayant pour objet la rénovation des rues Glate et Tivoli;

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par laquelle la ville de Bastogne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Mes M. DELNOY et A. PIRSON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 janvier 2011, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer l'acte attaqué; qu'il a notifié cette décision de retrait à la ville de Bastogne le même jour sans mentionner cependant les voies de recours contre ce retrait; que, toutefois dans son mémoire, la partie intervenante indique que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'à l'audience, elle a confirmé qu'elle n'introduirait pas de recours en annulation contre ce retrait, acquiesçant ainsi à celui-ci; que le recours a par conséquent perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 875 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.